

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1190

présenté par

M. Boucard, Mme Corneloup, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Boëlle, M. Cattin, M. Ferrara,
M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Porte, M. Kamardine, Mme Audibert,
M. Cinieri, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Reiss, Mme Bouchet Bellecourt,
Mme Trastour-Isnart et M. Viry

ARTICLE 30 BIS C

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 153-41 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les 2° et 3° sont applicables après accord du conseil municipal des communes concernées par ces diminutions ou réductions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de soumettre à accord préalable du conseil municipal, les décisions du président d'une intercommunalité qui visent :

- la diminution des possibilités de construction qui résultent de l'application des règles du PLU
- la réduction de la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU)

En d'autres termes, cela permettra aux maires d'avoir un droit de veto lorsque l'établissement public de coopération intercommunale propose de diminuer la capacité de construction de leur commune.